

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 NOVEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf novembre, à vingt heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Madame Colette GABET, Maire d'Arbonne-la-Forêt,

Etaient présents : Colette GABET, Annick BARAT, Patrice BRANCHU, Marie-Claude LEGENDRE, Anthony VAUTIER, Nicolas GALLOT, Pascale CHEMIN, Jean-François PREVOT, Laurence AYRAULT.

Absents : Pascale TOITOT, Gabriel ROY, Nathalie FOURNIER, Delphine BRUNET, Sébastien JACQUELIN, Thomas GIGOT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Mr Patrice BRANCHU a été élu secrétaire de séance.

Marché de l'église → reporté au prochain conseil

Transfert des biens communaux dédiés à l'assainissement à la Communauté de Communes du Pays de Fontainebleau → reporté au prochain conseil.

Délibération n° G / 289

Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 10 octobre 2017 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de gestion des archives communales, de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré à l'UNANIMITE.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2020 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

Délibération n° G / 290

Approbation de la CLECT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C (CGI),

Madame le maire informe l'assemblée que, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du CGI, tout transfert de compétence doit donner lieu à une évaluation des charges correspondantes par la CLECT.

Les conclusions de la CLECT ont donné lieu à un rapport qui a été transmis à l'ensemble du conseil municipal pour vote par courrier notifié le 30 mars 2019.

Considérant que le rapport de la CLECT constitue dès lors la référence pour déterminer le montant de l'attribution de compensation,

Considérant que le conseil municipal de chaque commune membre est appelé à se prononcer, dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-5 du CGCT, sur les charges financières transférées les concernant et sur les montants d'attribution de compensation induits tels qu'ils sont prévus dans le rapport de la commission,
Considérant le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération,
Considérant l'avis favorable donné par la commission lors de sa séance du 26 mars 2019,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITE**.

DÉCIDE D'APPROUVER

- Le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 26 mars 2019,
- d'approuver les montants d'attributions de compensation induits tels qu'indiqués dans

Délibération n° G / 291

Avis sur le Projet de Règlement Local de la Publicité Intercommunal (LRPi) du Pays de Fontainebleau

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 et L5211-1,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L581-14, L581-14-1 et R581-79,
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment l'article L103-2 et suivants,
- Vu** les Règlements Locaux de Publicités (3 RLP - Fontainebleau, Avon et Bourron-Marlotte - et 1 RLPi – Cély-en-Bière, Chailly-en-Bière, Perthes et Saint-Sauveur-sur-Ecole) actuellement en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,
- Vu** la conférence intercommunale des Maires n°3 élargie à la commission Urbanisme-Habitat-Déplacements et aux référents communaux qui s'est tenue le 13 juin 2019 sur le projet de règlement local de publicité intercommunal,
- Vu** la délibération du conseil communautaire n°2019-125 en date du 05 septembre 2019 arrétant le projet de règlement local de publicité intercommunal (LRPi),
- Vu** le dossier du règlement local de publicité intercommunal arrêté,

Considérant que le projet de RLPi correspond aux souhaits de la municipalité en matière de zonage et de règlement,

Après en avoir délibéré et à l'**UNANIMITE**

Le conseil municipal,

- **émet** un avis favorable sur le projet de règlement local de publicité intercommunal (LRPi).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 22h25

Le maire,

Colette GABET